



Règlement RV-2012-12-13 concernant les avertisseurs de fumée et les systèmes d'alarme incendie

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

- 1° « avertisseur de fumée » : dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé;
- 2° « bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;
- 3° « corridor commun » : corridor qui permet l'accès à l'issue à partir d'une suite;
- 4° « détecteur de fumée » : détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé;
- 5° « détecteur d'incendie » : dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme; comprend les détecteurs de chaleur et les détecteurs de fumée;
- 6° « grand bâtiment » : bâtiment abritant des usages principaux du groupe A, du groupe B ou du groupe F, division 1 ainsi qu'un bâtiment ayant une aire de bâtiment supérieure à 600 mètres carrés ou dont la hauteur de bâtiment dépasse trois étages et qui abrite des usages principaux du groupe C, du groupe D, du groupe E ou du groupe F, divisions 2 et 3;
- 7° « hauteur de bâtiment » : nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit;
- 8° « issue » : partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique;
- 9° « local technique » : local prévu pour contenir de l'équipement technique ou d'entretien du bâtiment dont entre autres les chaufferies, les locaux des incinérateurs, les locaux de réception des ordures, les locaux d'appareils de chauffage ou de conditionnement de l'air, les salles de pompage, les salles de compresseurs et les locaux d'équipement électrique;
- 10° « logement » : suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir;

- 11° « maison de chambres » : suite, autre qu'un hôtel ou un motel, où plus de trois chambres sont destinées à être louées ou occupées par des personnes qui en ont l'usage exclusif et comportant soit une installation pour préparer et consommer des repas, soit des installations sanitaires, ou des services en commun à ces fins;
- 12° « petit bâtiment » : bâtiment d'une hauteur de bâtiment d'au plus trois étages, ayant une aire de bâtiment d'au plus 600 mètres carrés et qui abrite des usages principaux du groupe C, du groupe D, du groupe E et du groupe F, divisions 2 et 3;
- 13° « propriétaire » : le propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble, le possesseur par droit d'emphytéose, un mandataire, liquidateur testamentaire, fiduciaire, administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire;
- 14° « résidence supervisée » : établissement de soins ou de détention du groupe B, division 2, autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide;
- 15° « signal d'alarme » : signal sonore transmis dans une ou plusieurs zones ou dans tout un bâtiment pour prévenir les occupants d'une situation d'urgence;
- 16° « signal d'alerte » : signal sonore pour prévenir les personnes désignées d'une situation d'urgence;
- 17° « sous-sol » : un ou plusieurs étages d'un bâtiment situés au-dessous du premier étage;
- 18° « système d'alarme incendie » : ensemble d'appareils, composé d'au moins un panneau annonceur, un déclencheur manuel et un dispositif de signalisation sonore, conçus pour avertir les occupants du bâtiment d'une menace d'incendie;
- 19° « zone de détention cellulaire » : zone surveillée comportant une ou plusieurs pièces et où la liberté de mouvement des occupants est limitée à une seule pièce par des mesures de sécurité qui ne sont pas sous leur contrôle.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

2. Bâtiments visés

Sauf indication contraire, les exigences d'installation de matériel de protection contre l'incendie visent tout bâtiment qui abrite uniquement un des usages principaux ci-après mentionnés :

- 1° un établissement de réunion, non visé aux paragraphes 6 et 9 du présent article, qui n'accepte pas plus de neuf personnes;
- 2° un établissement de soins ou de détention qui constitue :
 - a) soit une prison;
 - b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui

n'héberge ou n'accepte pas plus de neuf personnes;

- c) soit une résidence supervisée qui n'héberge ou n'accepte pas plus de neuf personnes;
- d) soit une maison de convalescence ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de neuf personnes.

3° une habitation qui constitue :

- a) soit un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
 - i) il a au plus deux étages en hauteur de bâtiment;
 - ii) il comporte au plus huit logements;
- b) soit une maison de chambres, une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie ou une pension de famille lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus neuf chambres;
- c) soit un hôtel d'au plus deux étages, en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4), exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus six chambres à coucher, et où elle reçoit moins de 15 pensionnaires;
- d) soit un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporé en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus trente personnes et a au plus trois étages en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4);
- e) soit un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de neuf personnes.

4° un établissement d'affaires, d'au plus deux étages en hauteur de bâtiment;

5° un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 mètres carrés, lorsque ce bâtiment est utilisé comme magasin;

6° une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de neuf personnes;

7° un usage agricole;

8° un établissement industriel;

9° un édifice à caractère familial qui constitue une école, garderie ou hôtel à caractère familial d'au plus trois étages en hauteur de bâtiment.

Également, dans le présent règlement, les exigences d'installation de matériel de protection contre l'incendie, visent tout bâtiment à usage mixte et non désigné avant le 7 novembre 2000 comme édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3).

Enfin, dans le présent règlement, les exigences d’inspection, de mise à l’essai, d’entretien et de fonctionnement du matériel de protection contre l’incendie, visent tout bâtiment.

3. **Usages principaux**

Aux fins d’application du présent règlement, tout bâtiment, ou partie de bâtiment, doit être classé selon son usage principal conformément au tableau suivant :

Groupe	Division	Description des usages principaux
A	1	Établissement de réunion destiné à la production et à la présentation d’arts du spectacle
A	2	Établissement de réunion qui ne figure dans aucune autre division du groupe A
A	3	Établissement de réunion de type aréna
A	4	Établissement de réunion où les occupants sont rassemblés en plein air
B	1	Établissement de soins ou de détention dans lequel des personnes ne peuvent se mettre à l’abri du danger en raison de mesures de sécurité qui échappent à leur contrôle
B	2	Établissement de soins ou de détention abritant des personnes qui nécessitent des soins spéciaux ou des traitements en raison de leur état physique ou mental
C	-	Habitation
D	-	Établissement d’affaires
E	-	Établissement commercial
F	1	Établissement industriel à risques très élevés
F	2	Établissement industriel à risques moyens
F	3	Établissement industriel à risques faibles

Pour les fins du présent article, on entend par :

- 1° « établissement de réunion (groupe A) » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons;
- 2° « établissement de soins ou de détention (groupe B) » : bâtiment, ou partie de bâtiment, abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux, ou des personnes qui, à cause de mesures de sécurité hors de leur contrôle, ne peuvent se mettre à l’abri en cas de danger;
- 3° « établissement d’affaires (groupe D) » : bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels;
- 4° « établissement commercial (groupe E) » : bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l’étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail;
- 5° « établissement industriel à risques très élevés (groupe F, division 1) » : établissement industriel contenant des matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour constituer un risque particulier d’incendie;
- 6° « établissement industriel à risques moyens (groupe F, division 2) » : établissement industriel non classé comme établissement industriel à risques très élevés, mais dont

le contenu combustible par aire de plancher est supérieur à 50 kilogrammes / mètres carrés ou 1200 MÉGAJOULES / mètres carrés;

- 7° « établissement industriel à risques faibles (groupe F, division 3) » : établissement industriel dont le contenu combustible par aire de plancher est d'au plus 50 kilogrammes / mètres carrés ou 1200 MÉGAJOULES / mètres carrés.

4. Responsabilité

Sauf indication contraire, le propriétaire est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE III

SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

5. Installation d'un système d'alarme incendie – grand bâtiment

Un système d'alarme incendie doit être installé conformément aux normes et codes applicables reconnus dans un grand bâtiment protégé par un système de gicleurs.

Un système d'alarme incendie doit être installé, conformément aux normes et codes applicables reconnus, dans un grand bâtiment qui n'est pas entièrement protégé par un système de gicleurs et où il y a :

- 1° une zone de détention cellulaire;
- 2° une zone à sortie contrôlée;
- 3° plus de trois étages, y compris les étages au-dessous du niveau moyen du sol;
- 4° un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe F, division 2 ou 3 dont le nombre d'occupants pour lequel ce bâtiment est conçu, au-dessus ou au-dessous du premier étage, est supérieur à 75;
- 5° un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe C où dorment plus de dix personnes;
- 6° un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe F, division 1 dont le nombre d'occupants pour lequel ce bâtiment est conçu est supérieur à 25;
- 7° un endroit à ciel ouvert réservé aux spectateurs assis dont le nombre d'occupants pour lequel cet endroit est conçu est supérieur à 300.

6. Installation d'un système d'alarme incendie – petit bâtiment

Un système d'alarme incendie doit être installé conformément aux normes et codes applicables reconnus dans un petit bâtiment :

- 1° de plus de trois étages;
- 2° dont le nombre d'occupants pour lequel le bâtiment est conçu est supérieur à 300;
- 3° où se trouve un usage principal appartenant au groupe D ou E dont le nombre d'occupants pour lequel ce bâtiment est conçu est supérieur à 150, au-dessus ou

au-dessous du premier étage;

- 4° où se trouve un usage principal appartenant au groupe F, division 2 ou 3 dont le nombre d'occupants pour lequel ce bâtiment est conçu est supérieur à 75, au-dessus ou au-dessous du premier étage;
- 5° dont l'usage principal appartient au groupe C où sont hébergées plus de dix personnes.

7. Installation de détecteurs d'incendie – grand bâtiment

Dans le cas où l'installation d'un système d'alarme incendie est exigé dans un grand bâtiment qui n'est pas entièrement protégé par gicleurs, des détecteurs d'incendie doivent être installés conformément aux normes et codes applicables reconnus dans les endroits suivants :

- 1° dans un local de rangement ne faisant pas partie de logements;
- 2° dans un local technique ne faisant pas partie de logements;
- 3° dans un local de concierge;
- 4° dans une pièce devant servir au stockage ou à l'utilisation de produits dangereux;
- 5° dans une gaine d'ascenseur et de petit monte-charge;
- 6° dans une buanderie d'habitation, sauf celle qui est à l'intérieur d'un logement.

8. Installation de détecteurs d'incendie – petit bâtiment

Dans le cas où l'installation d'un système d'alarme incendie est exigé dans un petit bâtiment, des détecteurs d'incendie doivent être installés conformément aux normes et codes applicables reconnus dans les endroits suivants :

- 1° dans un local de rangement;
- 2° dans un local technique;
- 3° dans un local de concierge;
- 4° dans une pièce devant servir au stockage ou à l'utilisation de produits dangereux;
- 5° dans une gaine d'ascenseur et de petit monte-charge;
- 6° dans un dévaloir.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'un petit bâtiment entièrement protégé par un système de gicleurs lorsque ce système est sous surveillance électrique et est équipé d'un avertisseur de débit.

9. Installation de détecteurs de fumée – grand bâtiment

Dans le cas où l'installation d'un système d'alarme incendie est exigé dans un grand bâtiment, des détecteurs de fumée doivent être installés conformément aux normes et codes applicables reconnus dans les endroits suivants :

- 1° dans chaque cage d'escalier d'issue;
- 2° dans chaque pièce d'une zone de détention cellulaire et chaque corridor desservant ces pièces;
- 3° dans chaque corridor commun des parties de bâtiments classées comme usage principal du groupe C.

10. Installation de détecteurs de fumée – petit bâtiment

Dans le cas où l'installation d'un système d'alarme incendie est exigé dans un petit bâtiment, des détecteurs de fumée doivent être installés conformément aux normes et codes applicables reconnus dans chaque corridor commun d'une habitation et dans chaque cage d'escalier d'issue.

11. Dispositif pour personne malentendante

Dans le cas où l'installation d'un système d'alarme incendie est exigé dans un bâtiment et que ce système ne permet pas à une personne malentendante de réagir en tout temps à l'alarme, un ou des dispositifs homologués et appropriés à l'état de cette personne doivent être installés.

12. Système d'alarme incendie relié

Un système d'alarme incendie exigé en vertu du présent règlement doit être relié à une centrale de surveillance privée.

Le propriétaire doit exiger de cette centrale de surveillance privée qu'elle avise en premier lieu la centrale 9-1-1 de la Ville de Lévis lorsqu'un signal d'alerte ou d'alarme est déclenché.

13. Entretien, inspection et mise à l'essai

Un système d'alarme incendie doit être en tout temps accessible et maintenu en bon état de fonctionnement.

Un système d'alarme incendie doit être inspecté et mis à l'essai à intervalles d'au plus un an.

Le propriétaire doit, à la demande du fonctionnaire désigné, lui présenter un certificat et un rapport d'inspection attestant de la conformité du système d'alarme incendie.

Toute inspection, essai ou rapport exigé en vertu du présent article doit être effectué par une personne dûment formée et qualifiée détenant un permis approprié de la Régie du bâtiment du Québec ou une personne détenant un permis et qui est un membre en règle d'un ordre professionnel responsable de cette profession.

Tout rapport d'essai ou d'inspection doit être conservé sur les lieux au moins deux ans suivant la date de son inscription dans le registre. Toutefois, les rapports d'essais ou d'inspections effectués avant la mise en service du système d'alarme incendie doivent

être conservés sur les lieux durant l'existence de celui-ci. De plus, les deux derniers rapports des essais et des inspections du système d'alarme incendie, effectués après sa mise en service, doivent être disponibles sur les lieux pour consultation par le fonctionnaire désigné.

Si un système d'alarme incendie ou une partie de celui-ci est temporairement hors service, le propriétaire doit mettre en place des mesures de remplacement pour assurer le maintien de la protection contre l'incendie et aviser la Direction du service de la sécurité incendie.

CHAPITRE IV

AVERTISSEURS DE FUMÉE

14. Installation

En plus des bâtiments visés à l'article 2 du présent règlement, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout bâtiment meuble ou immeuble utilisé comme lieu où l'on dort.

Des avertisseurs de fumée doivent être installés :

- 1° à chaque étage d'un logement, incluant le sous-sol mais à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires;
- 2° à l'intérieur d'un logement, entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors, aussi près que possible des aires où l'on dort, à une distance maximale de 5 mètres des portes de chambres. S'il n'y a pas d'aire où l'on dort sur un étage, l'avertisseur de fumée doit être installé à proximité de l'escalier menant à un autre étage;
- 3° à chaque niveau de plancher qui se trouve à 900 millimètres ou plus au-dessus ou au-dessous d'un niveau de plancher adjacent, comme dans le cas des maisons à mi-étage;
- 4° dans chaque pièce où l'on dort, à l'exception des bâtiments dont l'usage principal appartient au groupe C ou au groupe B si le bâtiment est équipé d'un système d'alarme incendie;
- 5° dans chaque chambre faisant partie d'une résidence d'accueil;
- 6° dans chaque chambre faisant partie d'une maison de chambres. De plus, lorsque cette maison de chambres n'est pas équipée d'un système d'alarme incendie et lorsque ces chambres sont desservies par un corridor ou une aire commune, des avertisseurs de fumée doivent être installés à ces endroits;
- 7° au sommet de chaque cage d'escalier et au milieu de chaque corridor d'un bâtiment d'hébergement temporaire.

Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond à au moins 100 millimètres par rapport à un mur, cette distance étant mesurée du bord le plus près de l'avertisseur, conformément à l'annexe I. Ils peuvent également être installés sur un mur, la partie supérieure de l'avertisseur de fumée devant être situé entre 100 et 300 millimètres du plafond, conformément à l'annexe I.

Dans les pièces où la pente du plafond est supérieure à 1 pour 8, des avertisseurs de fumée doivent être installés à l'endroit du plafond le plus élevé de la pièce, conformément à l'annexe II. Ils peuvent également être installés sur un mur, la partie supérieure de l'avertisseur de fumée devant se trouver à au plus 200 millimètres de l'espace d'air non ventilé, conformément à l'annexe II. L'espace d'air non ventilé est une zone triangulaire dont la base mesurant 900 millimètres forme un angle de 90 degrés avec le mur.

Si les plafonds ont des solives ou des poutres apparentes, les avertisseurs de fumée doivent être installés sur la sous-face des solives ou des poutres, conformément à l'annexe III.

L'avertisseur de fumée installé dans une cage d'escalier doit être placé de sorte qu'aucun obstacle ne puisse empêcher la fumée qui monte dans la cage d'escalier d'atteindre l'avertisseur de fumée.

Dans les locaux climatisés ou équipés d'un dispositif de circulation d'air, tel un ventilateur, les avertisseurs de fumée doivent être installés à au moins 1 mètre des bouches de distribution d'air ou du dispositif de circulation d'air.

Les avertisseurs de fumée installés à proximité des portes de salles de bain, de buanderies ou de cuisines doivent être installés à au moins 1 mètre du centre du cadre de la porte.

Les avertisseurs de fumée exigés en vertu du présent règlement doivent être connectés en permanence au circuit électrique du bâtiment, à moins que le bâtiment ne soit pas alimenté en énergie électrique ou que la construction de celui-ci ait été achevée avant le 2 juin 1997. De plus, il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et les avertisseurs de fumée.

Les avertisseurs de fumée exigés en vertu du présent règlement doivent être reliés électriquement de façon à ce que tous se déclenchent simultanément dès que l'un d'eux se déclenche, si plus d'un avertisseur de fumée connectés en permanence au circuit électrique du bâtiment sont installés à l'intérieur d'un logement.

Les avertisseurs de fumée exigés en vertu du présent règlement doivent être installés dans un circuit de dérivation qui alimente des luminaires ou une combinaison de luminaires et de prises de courant pour chaque logement et pour chaque chambre à coucher ne faisant pas partie d'un logement.

15. Avertisseur de fumée à cellule photoélectrique

Les avertisseurs de fumée exigés en vertu du présent règlement doivent être à cellule photoélectrique dans les cas suivants :

- 1° dans les maisons de chambres;
- 2° dans les logements où il y a une hotte de cuisinière n'évacuant pas l'air à l'extérieur;
- 3° lorsque les avertisseurs de fumée sont sujets à des fausses alarmes.

16. Dispositif pour personne malentendante

Dans le cas où l'installation d'un avertisseur de fumée est exigée et que cet avertisseur ne permet pas à une personne malentendante de réagir en tout temps à l'alarme, un ou des dispositifs homologués et appropriés à l'état de cette personne doivent être installés.

17. Entretien, inspection et mise à l'essai

Les avertisseurs de fumée doivent être en tout temps accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre faisant partie d'une maison de chambres, doit s'assurer de maintenir en tout temps l'avertisseur de fumée installé conformément au présent chapitre. Il doit également le garder en bon état de fonctionnement, procéder à son entretien, son inspection et à sa mise à l'essai.

Les avertisseurs de fumée doivent être inspectés et mis à l'essai à intervalles d'au plus un mois.

Les avertisseurs de fumée sur lesquels aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier doivent être remplacés.

Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés dix ans après leur date de fabrication.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. Application du règlement

L'application de ce règlement est de la responsabilité de la Direction du service de la sécurité incendie.

19. Fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement est un technicien en prévention incendie de la Direction du service de la sécurité incendie.

20. Entrave

Il est interdit à toute personne d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions.

21. Renseignement faux ou trompeur

Il est interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

22. Visite et inspection

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire désigné pénétrer sur les lieux.

23. Registres

Lorsque le présent règlement exige que des inspections et des essais soient effectués pour du matériel de protection contre l'incendie, ceux-ci doivent être consignés dans un registre. L'original ou une copie de ce registre doit être conservé sur les lieux pour consultation en tout temps par le fonctionnaire désigné.

24. Annexes

Les annexes au présent règlement en font partie intégrante.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS ET PEINES

25. Infractions et peines

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

26. Règlements remplacés

Le présent règlement remplace les règlements suivants :

- 1° Règlement no 409 concernant l'installation obligatoire des détecteurs de fumée de l'ex-Ville de Saint-Nicolas;
- 2° Règlement numéro 453 concernant la prévention des incendies de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur.

27. Modification du Règlement numéro 729 sur la protection et la prévention des incendies de l'ex-Ville de Lévis

Les articles 17.2 à 17.8, 18.7 et 18.8 du Règlement numéro 729 sur la protection et la prévention des incendies de l'ex-Ville de Lévis sont abrogés.

Adopté le 17 décembre 2012

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 DÉCEMBRE 2012